



Arrêt

n° 107 008 du 22 juillet 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 février 2012 par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision prise le 24 février 2011 par laquelle le délégué du Ministre rejette la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant ainsi que de l'ordre de quitter le territoire (...) qui constitue le corolaire de cette décision (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 février 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 juin 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE *loco* Me B. DAYEZ, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Par un courrier daté du 11 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi.

1.3. En date du 24 février 2011, la partie défenderesse a rejeté cette demande par une décision assortie d'un ordre de quitter le territoire et notifiée au requérant le 16 janvier 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressé se réfère à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, garantissant le respect de sa vie privée et familiale, plus particulièrement la constitution d'un "cercle social propre à fonder une vie privée" qu'il évoque dans sa demande. Notons que cette référence n'est pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov. 2002, n°112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que "les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les états (sic) jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy - Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Les attaches sociales et l'article 8 de la CEDH ne constituent pas des motifs suffisants pour justifier une régularisation de l'intéressé.

Aussi, le requérant invoque la longueur de son séjour comme motif pouvant justifier une régularisation sur place. En effet, il affirme être présent sur le territoire belge depuis 2006, c'est-à-dire depuis quatre ans. Or, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément justifierait une régularisation car le fait de résider depuis de longues années sur le territoire belge est un élément qui peut, mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E; - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors cet élément ne constitue donc pas un motif valable pouvant justifier une régularisation sur place, quelle que soit la qualité de l'intégration (l'intéressé a étudié la langue néerlandaise et déclare avoir tissé de nombreux liens sociaux attestés par des témoignages).

L'intéressé indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Concernant le contrat de travail à temps plein pour employé produit par le requérant, il n'entre pas en considération pour le point 2.8 B. En effet, le salaire prévu par le contrat ne peut être inférieur au salaire minimum garanti. La rémunération doit être équivalente au revenu minimum mensuel moyen garanti établi conformément à la convention collective de travail intersectorielle n° 43 du 2 ami (sic) 1988 rendue obligatoire par l'arrêté royal du 29 juillet 1988. Ce montant équivaut actuellement à 1387 euros bruts. Etant donné que le salaire du contrat de travail fourni par l'intéressé s'élève à 1.350 euros bruts, il est inférieur au salaire minimum garanti requis pour l'application du point 2.8B des Instructions ministérielles, Monsieur [E. K. M.] n'entre donc pas dans les conditions dudit point des instructions ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen de « La violation des articles 11 et 51 de la loi du 5 décembre 1968 sur les Conventions collectives de travail et les commissions paritaires ; La violation de la foi due aux actes (articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil) ; La violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'interprété par l'instruction gouvernementale du 19 juillet 2009 ; La violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...) ; La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, toute décision administrative doit être fondée sur des motifs de droit et de fait qui la précèdent, la provoquent et la justifient ; La violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ».

2.1.1. Dans une *première branche*, le requérant fait valoir qu' « En vertu de l'article 51 de la loi du 5 décembre 1968 sur les Conventions collectives de travail qui fixe la hiérarchie des sources de droit en la matière, les dispositions prévues dans une convention collective de travail (en l'espèce la Convention

intersectorielle n°43 du 2 mai 1988) priment sur celles (contraires) contenues dans une convention de travail individuelle ; Cette contrariété n'entraîne cependant pas la nullité du contrat (en tous cas celle-ci ne peut jamais être invoquée à l'encontre du travailleur, selon une jurisprudence constante de la Cour de Cassation) et ce, en vertu de l'article 11 de la Loi précitée (*sic*), aux termes duquel « *Sont nulles les clauses d'un contrat de louage de travail individuel et les dispositions d'un règlement de travail, contrares aux dispositions d'une convention collective de travail qui lie les employeurs et les travailleurs intéressés ; (...)* ». Le requérant en déduit, citant un extrait d'un article de doctrine, que « le contrat [qu'il a] produit (...), même comprenant la mention d'une rémunération inférieure au minimum fixé par la Convention collective précitée, clause entachée de nullité, était un contrat valable donnant lieu au paiement d'une rémunération qui ne pouvait en tout état de cause être inférieure au minimum garanti (...). L'existence du contrat de travail ne requiert dès lors pas que le revenu minimum ainsi dû soit indiqué ou garanti expressément dans le contrat (...) ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, le requérant affirme que « L'instruction gouvernementale précitée prévoit la production d' « *une copie d'un contrat de travail auprès d'un employeur déterminé, (...) prévoyant un salaire équivalent au moins au salaire minimum garanti* » ; Cela étant, s'agissant d'une Instruction (qui plus est annulée par le Conseil d'Etat) qui ne constitue qu'une ligne de conduite que la partie adverse s'est elle-même fixée, les décisions individuelles prises sur base de celle-ci doivent être motivées « *autrement que par l'application automatique de la ligne de conduite préalablement adoptée* » (...). Le requérant argue également que « Compte tenu de ce qu'en vertu des articles 11 et 51 de la loi précitée du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail, un contrat prévoyant une rémunération inférieure au salaire minimum garanti (...) est un contrat valable et doit être considéré comme prévoyant un salaire au moins égal à ce salaire minimum, la partie adverse ne motive pas adéquatement sa décision en ce qu'elle considère qu'[il] ne réunit pas les conditions du point 2.8B de l'instruction précitée au seul motif que la rémunération prévue dans le contrat produit serait inférieur (*sic*) à la rémunération minimale fixée par la CCT précitée ».

2.2. Le requérant prend un deuxième moyen de « La violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ; les articles 3 et 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales [ci-après CEDH] ».

2.2.1. Dans une *première branche*, le requérant soutient ce qui suit : « Aux termes de l'Instruction gouvernementale du 19 juillet 2009, « *Certaines situations « humanitaires » spécifiques peuvent justifier l'octroi d'une autorisation de séjour d'un étranger en application de l'ancien article 9, alinéa 3 et de l'article 9 bis, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ». (...) Au rang de ces situations dites « *humanitaires urgentes* », celle définie au point 2.8.B de l'Instruction précitée, étant celle des étrangers présents de façon ininterrompue sur le sol belge depuis dès avant le 31 mars 2007, pouvant démontrer l'existence dans leur chef d'un ancrage local durable en Belgique et pouvant se prévaloir d'être rapidement mis au travail (d'ailleurs, le titre de séjour n'est délivré qu'une fois l'étranger concerné mis en possession d'un Permis de travail B, délivré par les autorités régionales). La partie adverse considère que, pour ce qui [le] concerne (...), les conditions du point 2.8.B ne sont pas réunies, dès lors que le salaire mentionné dans le contrat de travail produit en annexe à [sa] demande de séjour (...) serait inférieur au salaire minimum garanti ; Or, sachant que « *L'existence du contrat de travail ne requiert pas que le revenu minimum ainsi dû soit indiqué ou garanti expressément dans le contrat* » (*op. cit.*) et que, dès lors, le contrat [qu'il a] produit (...) était en tout état de cause valable et démontrait bel et bien la possibilité dans son chef d'être engagée (*sic*) dès sa situation de séjour régularisé (*sic*) (pour un salaire nécessairement équivalent au minimum garanti), la partie adverse viole les articles 3 et 8 de la CEDH – dispositions visés (*sic*) par elle-même dans l'Instruction gouvernementale du 19 juillet 2009 – lorsqu'elle rejette la demande [qu'il a] introduite (...) au seul motif de la prétendue insuffisance de la rémunération mentionnée dans le contrat ».

2.2.2. Dans une *deuxième branche*, le requérant argue que « la partie adverse ne motive pas à suffisance sa décision en ce qu'elle n'expose pas les raisons justifiant que le niveau de salaire que, selon elle, [il] aurait perçu (...) puisse l'amener à considérer que [sa] situation (...) pouvait ne plus être qualifiée de « *humanitaire urgente* », au sens où cette notion a été définie par l'Instruction

gouvernementale du 19 juillet 2009 ». Il ajoute que « la référence faite par le ministre dans son Instruction aux « *traités internationaux relatifs aux droits de l'homme* » auxquels serait contraire l'éloignement des étrangers réunissant les conditions des différentes situations visées (parmi lesquelles celles visée (*sic*) au point 2.8B) fait à l'évidence peser sur la partie adverse une obligation de motivation qui prenne cette référence en compte et qui ne tienne pas grief à l'étranger concerné d'éventuelles insuffisances formelles du contrat de travail produit, lesquelles n'affectent en rien la validité du contrat ». Le requérant précise encore que « s'agissant d'une *Instruction* (qui plus est annulée par le Conseil d'Etat), les décisions individuelles prises sur base de la ligne de conduite que s'est fixée la partie adverse doivent être motivées « *autrement que par l'application automatique de la ligne de conduite préalablement adoptée* » (...); en l'espèce, il revenait à la partie adverse non de se retrancher derrière l'applications strictes (*sic*) des termes de son Instruction (...) mais d'exposer dans sa décision en quoi le fait (...) de ne percevoir « que » 1.380 € à titre de rémunération (en lieu et place des 1387.49 € prétendument requis) l'autorisait à considérer que [sa] situation (...) devait ne pas être considérée comme « *humanitaire urgente* » ».

2.3. Le requérant prend un troisième moyen de « La violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; La violation des articles 10, 11 et 191 de la Constitution, La violation du principe de bonne administration et, plus particulièrement de devoir de prudence ».

Le requérant déclare que « Dans des cas similaires, afin d'éviter de prendre des décisions déraisonnables et/ou disproportionnées, la partie adverse attire régulièrement l'attention du demandeur de régularisation sur ce qu'il considère comme des problèmes relatifs au contrat de travail, ce qui permet d'apporter les précisions que la partie adverse juge nécessaires, et *in fine*, la prise par la partie adverse d'une décision positive ». Il « dépose à titre d'exemple copie d'un courrier adressé le 15.6.2011 au conseil d'un étranger placé dans une situation comparable » et estime que « Ce traitement [ne lui] a pas été réservé (...), alors qu'un simple courrier aurait pu permettre de lever les interrogations de la partie adverse quant à la rémunération prévue par son contrat. Cette façon totalement différente de traiter des personnes se trouvant dans une situation similaire constitue une violation des articles 10, 11 et 191 de la Constitution » ainsi que des principes visés au moyen.

3. Discussion

3.1. Sur les premier et deuxième moyens réunis, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9*bis*, §1^{er}, de la même loi, dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué.

Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9*bis* de la loi opère en d'autres mots un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9*bis* de la loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1^{er} décembre 2011, n°216.651).

3.2. Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9*bis* de la loi, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, mais la décision attaquée mentionne que le Secrétaire d'Etat pour la Politique d'asile et de migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans ladite instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'État a toutefois estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011, dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît ».

3.3. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.4. En l'espèce, le Conseil constate que le requérant souligne notamment à plusieurs reprises, en termes de recours, que les décisions basées sur la ligne de conduite que s'est fixée la partie défenderesse doivent être motivées « autrement que par l'application automatique de la ligne de conduite préalablement adoptée ».

La partie défenderesse a motivé sa décision en énonçant : « Concernant le contrat de travail à temps plein pour employé produit par le requérant, il n'entre pas en considération pour le point 2.8 B. En effet, le salaire prévu par le contrat ne peut être inférieur au salaire minimum garanti. La rémunération doit être équivalente au revenu minimum mensuel moyen garanti établi conformément à la convention collective de travail intersectorielle n° 43 du 2 ami (sic) 1988 rendue obligatoire par l'arrêté royal du 29 juillet 1988. Ce montant équivaut actuellement à 1387 euros bruts. Etant donné que le salaire du contrat de travail fourni par l'intéressé s'élève à 1.350 euros bruts, il est inférieur au salaire minimum garanti requis pour l'application du point 2.8B des Instructions ministérielles, Monsieur [E. K. M.] n'entre donc pas dans les conditions dudit point des instructions ».

Il ressort de la motivation de cette décision que la partie défenderesse s'est fondée sur le fait que le salaire du requérant, mentionné dans le contrat de travail fourni à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour « est inférieur au salaire minimum garanti requis pour l'application du point 2.8B des Instructions ministérielles » et en conclut que le requérant « n'entre donc pas dans les conditions dudit point des instructions ».

Il résulte de la motivation ayant trait au contrat de travail produit que les conditions fixées dans l'instruction précitée sont appliquées comme une règle contraignante, à l'égard de laquelle le Secrétaire d'Etat ne dispose plus d'aucun pouvoir d'appréciation, ce qui est contraire à la compétence discrétionnaire dont il dispose.

Ce faisant, s'agissant du contrat de travail, la partie défenderesse n'a pas procédé à une application correcte de l'article 9bis de la loi, lequel requiert d'indiquer en quoi les éléments invoqués ne justifiaient pas l'octroi d'une autorisation de séjour, sans que la partie défenderesse restreigne son pouvoir d'appréciation.

Les premier et deuxième moyens en ce qu'ils sont pris de l'obligation de motivation de la décision attaquée, dont la portée a été rappelée au point 3.3. du présent arrêt, sont dès lors fondés et suffisent à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le troisième moyen qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5. En termes de note d'observations, la partie défenderesse argue que le requérant n'a pas d'intérêt à « contester une décision appliquant les critères de l'instruction du 19 juillet 2009 alors même que s'il devait être suivi quant à ce, l'arrêt à intervenir reviendrait à dire pour droit que la partie adverse pourrait méconnaître l'autorité de chose jugée s'attachant aux arrêts du Conseil d'Etat qui avaient pu considérer que l'application faite par la partie adverse des critères de l'instruction du 19 juillet 2009 dans le cadre de son pouvoir d'appréciation revenait à ajouter à la loi ». La partie défenderesse se réfère encore à un arrêt du Conseil d'Etat n° 185.266 du 9 juillet 2008 et en conclut que le requérant ne saurait justifier d'un intérêt actuel à agir, « étant entendu que si, (...) [elle] devait être censurée par [le Conseil de céans], elle ne saurait, en tout état de cause, examiner à nouveau la requête 9bis du requérant à l'aune des critères de l'instruction du 19 juillet 2009 ».

Sur ces points, le Conseil ne perçoit pas en quoi l'annulation de l'acte entrepris empêcherait la partie défenderesse d'appliquer les enseignements des arrêts du Conseil d'Etat en examinant les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour non plus à l'aune des instructions précitées mais de l'article 9bis de la loi.

Partant, l'argumentaire de la partie défenderesse ne peut être suivi.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

Le droit de rôle indûment acquitté par le requérant doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9bis de la loi, prise le 24 février 2011, assortie d'un ordre de quitter le territoire, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Article 4

Le droit de rôle indûment acquitté par le requérant, à concurrence de 175 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juillet deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT